

Production bananière

ARRETE N° 465 promulguant au Togo la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulguées au Togo par arrêtés des 23 mars 1932 et 7 octobre 1937;

Vu le décret du 19 novembre 1937 abrogeant celui du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulgué au Togo le 7 janvier 1938;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1940;

Vu les instructions en date du 18 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 7 janvier 1932, modifiée par la loi du 26 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies et les décrets d'application des 19 novembre 1937 et 29 décembre 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Des avances, remboursables sans intérêt, pourront être allouées aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du ministère des colonies sur les disponibilités des comptes spéciaux prévus par l'article 2 du décret susvisé du 19 novembre 1937.

ART. 2. — Ces avances seront accordées, pour compter du 1^{er} juillet 1940, dans une limite mensuelle par hectare qui sera fixée pour chaque colonie productrice par arrêté interministériel.

Elles seront affectées exclusivement au paiement des dépenses de main-d'œuvre et des seules opérations nécessaires à la conservation et à l'entretien des plantations.

Elles seront remboursées progressivement, à partir du quatrième mois qui suivra la reprise des exportations normales calculées sur le rythme des exportations de l'année 1938.

ART. 3. — Les chefs des administrations locales intéressées détermineront, par arrêté, les conditions exigées pour l'octroi de ces avances, les modalités

d'allocation et de remboursement et toutes mesures d'application de la présente loi.

ART. 4. — Le présent acte sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1^{er} octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Statut des Juifs

ARRETE N° 474 promulguant au Togo la loi du 3 octobre 1940 relative au statut des Juifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 31 octobre 1940 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 octobre 1940 relative au statut des Juifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS :

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est regardé comme Juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands parents de race juive ou de deux grands parents de la même race, si son conjoint lui-même est Juif.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs;

1^o — Chef de l'Etat, Membre du Gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Cour de Cassation, Cour des Comptes, Corps des Mines, Corps des Ponts et Chaussées, Inspection générale des Finances, Cours d'Appel, Tribunaux de Première Instance, Justices de Paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection;

2^o — Agents relevant du Département des Affaires étrangères, Secrétaires généraux des départements ministériels, Directeurs généraux, Directeurs des administrations centrales des ministères, Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux des Préfectures, Inspecteurs généraux des Services administratifs au ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police;

3° — Résidents généraux, Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Secrétaires généraux des colonies, Inspecteurs des colonies;

4° — Membres des Corps enseignants;

5° — Officiers des Armées de terre, de mer et de l'air;

6° — Administrateurs, Directeurs, Secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire de la carte du Combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940;

c) Etre décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la Médaille militaire.

ART. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux Juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des Juifs en surnombre.

ART. 5. — Les Juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes : Directeurs, Gérants, Rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique.

— Directeurs, Administrateurs, Gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios.

— Directeurs, Administrateurs, Gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, Entrepreneurs de spectacles.

— Directeurs, Administrateurs, Gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les Autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

ART. 6. — En aucun cas les Juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Par décret individuel, pris en Conseil d'Etat et dûment motivé, les Juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat Français pourront

être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au Journal officiel.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice président du conseil,

Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la Guerre,

Général HUNTZIGER.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

René BELIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pierre CAZIOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 251 portant suppression et réduction d'indemnités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 instituant une prime du Togo au personnel métropolitain des douanes;

Vu l'arrêté n° 117 du 24 février 1928 concernant des primes de rendement et de gestion aux agents des douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1936 réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements, modifié par arrêté du 23 février 1939;

Vu la dépêche ministérielle n° 4080 du 6 juin 1939;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à compter du 3 août 1940 la prime du Togo allouée au personnel métropolitain des douanes en service au Togo par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté 610 du 15 novembre 1930 susvisé.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 117 du 24 février 1928 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :